

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2548/2022

ATAS/837/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 septembre 2022

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié c/o Mme B _____, _____, LES
ACACIAS

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision du 27 juin 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) octroyant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) une rente entière d'invalidité à compter du 1^{er} octobre 2020 et fixant le montant de ladite rente ;

Vu le recours de l'assuré du 12 août 2022, mettant en cause le montant de sa rente ;

Vu la réponse de l'intimé du 31 août 2022 se rapportant intégralement aux développements et conclusions résultant de la détermination établie le même jour par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse ou la CCGC) ;

Attendu que par courrier du 23 septembre 2022, le recourant a informé la chambre de céans qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'au regard des interrogations de l'assuré, on peut relever qu'une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) n'est pas censée couvrir nécessairement tous les besoins d'une personne et que le recourant peut, afin d'obtenir un éventuel complément, adresser, en qualité de bénéficiaire d'une rente AI, au service des prestations complémentaires (SPC) une demande de prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ;

Que pour le reste, la chambre de céans n'est pas habilitée à fournir des conseils ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le